

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES

8.5 CLÔTURES

8.5.1 Localisation

Sur les terrains résidentiels, les clôtures sont prohibées dans les cours avant. Elles ne sont autorisées que dans les cours arrières et dans la partie arrière des cours latérales, selon les dispositions des articles 8.2.1.2 et 8.2.1.3.

Si une cour latérale ou arrière donne sur une rue, toute clôture de maille de chaîne qui longe la rue doit être dissimulée par une haie opaque de même hauteur.

8.5.2 Hauteur

La hauteur minimale de toute clôture est de 1,2 mètre et sa hauteur maximale est de 1,85 mètre.

Si elle longe une rue, toute clôture de plus de 1,2 mètre de hauteur doit être dissimulée par une haie opaque de même hauteur.

Autour d'un terrain de tennis situé en zone institutionnelle, la hauteur maximale d'une clôture est de 3,7 mètres.

8.5.3 Marge de recul et distance d'espacement

Aucune clôture ne peut être implantée à moins de 0,5 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et l'accotement ou le fossé, ni à moins de 3 mètres de toute borne-fontaine.

8.5.4 Matériaux

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler, le treillis de métal, de plastique ou de bois, ainsi que les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

La maille de chaîne (type « Frost ») n'est autorisée que sur les terrains occupés par une école, un terrain de jeux, un parc, un commerce ou un bâtiment d'utilité publique. Elle est toutefois autorisée en cours arrière ou latérale d'une résidence, à la condition d'être recouverte de vinyle. Si la cour donne sur une rue, cette clôture doit être masquée par une haie.

Toute clôture de maille de chaîne (type « Frost ») doit être construite en utilisant les montants tubulaires et les attaches manufacturées à cet effet.

Les blocs de ciment disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

8.5.5 **Apparence et entretien**

Les clôtures doivent être maintenues en bon état à l'année longue et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes, vernies ou teintes et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

11.2 **HAIES**

11.2.1 **Hauteur**

La hauteur maximale d'une haie en cour avant est de 1,2 mètre.

11.2.2 **Marge de recul et distance d'espacement**

Aucune haie ne peut être implantée à moins de 0,5 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et l'accotement ou le fossé, ni à moins de 3 mètres de toute borne-fontaine.

11.2.3 **Apparence et entretien**

Les haies ou murets doivent être maintenus en bon état à l'année longue et être constitués d'un ensemble uniforme de matériaux ou de végétaux.

Les haies doivent être taillées et les végétaux morts doivent être remplacés.